



ARRÊTÉ MUNICIPAL - Règlement de propreté des voies et espaces publics

Le Maire de Thégra,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-1 à 2224-16 et R.3342-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

Vu le règlement Sanitaire Départemental du 20 septembre 1979, modifié par l'arrêté du 8 août 1984 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

Il est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Thégra.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Dans toutes les rues du village et les hameaux, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux et des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

Article 3 : Constatation des infractions - sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article 610.5 du code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera notifiée à :

- ▶ Monsieur le Sous-Préfet de Gourdon,
- ▶ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie à Gramat.

Fait à Thégra, le 9 novembre 2011.

Le Maire,

Thierry CHARTROUX.

